

- ii) en ce qui concerne le Canada : l'autorité compétente.
- f) L'expression « période d'assurance » désigne :
- i) en ce qui concerne la France : toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle elle a été accomplie, ainsi que toute période reconnue comme assimilée à une période d'assurance;
 - ii) en ce qui concerne le Canada : toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la législation du Canada y compris toute période où une pension d'invalidité est payable au titre du *Régime de pensions du Canada*.
2. Toute expression non définie au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ matériel

1. Le présent Accord s'applique aux législations suivantes :
- a) En France :
 - i) la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;
 - ii) la législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux travailleurs salariés des professions non agricoles et la législation des assurances sociales applicable aux travailleurs salariés des professions agricoles;
 - iii) les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; la législation relative à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées des professions agricoles;
 - iv) la législation relative aux prestations familiales;
 - v) les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale, sauf dispositions contraires prévues par le présent Accord;
 - vi) la législation relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la législation relative aux assurances maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles;